

17.01.1535 Partage et division de biens à eux échus et succédés entre  
 .sire Jacques COFFIN, prêtre, clerc paroissial de l'église de Marchiennes  
 .Jean HAVEL et Martine COFFIN sa femme  
 .Jacques CANDRELIER et Antoinette COFFIN sa femme, iceux du surnom  
 COFFIN, frère et sœurs, enfants et héritiers des feus Jean COFFIN et Jeanne  
 du RUTH leurs père et mère  
 .Note : les dits, pour entretenir paix et concorde mutuelle, de gré et accord, font partage et  
 division des biens à eux échus et succédés, renonçant chaque partie aux héritages l'un de l'autre :  
 ledit sire Jacques COFFIN pour sa part et portion, aura un héritage séant es Bonniers appelé  
 communément « Monnet » ; idem 3 coupes de terre labourable avec une bassière tenant aux  
 dites 3 coupes joignant de deux sens l'héritage Adam FRANCQUERUE et aboutissant à la  
 rivière d'Escarpes ; idem 3 coupes de pré avec la bassière y tenant es dits Bonniers tenant aux  
 hoirs Jean le MAIRE, à la rue des Bonniers et à la première ; idem 3 andains de pré tenant à  
 Gaspard de GHORRE et à l'héritage que fut Notin MARISSAL et aboutissant à la rivière  
 d'Escarpes ; idem 3 coupes de terre labourable avec un pré tenant à l'héritage Georges de  
 LENSSAUCH, d'autre à Jean BRUIERE, par devant au fossé du bois et par derrière au fossé  
 Vitoul ; idem une coupe de terre séant en la sablonnière tenant à Georges de LENSSAUCH,  
 par derrière au fossé que l'on dit « le Dourdonne », à Ernould HERECQ, à Jean DANNELE,  
 à Guillemette du TRIEU et devant aboutissant à la rue du Wez ; idem une rasière de pré en la  
 rue Lallarde tenant à Micquiel COUSIN, à Jean de LENSSAUCH le jeune et abordant à la  
 dite rue.....Jean HAVEL et sa femme, pour leur part et portion, auront une maison, grange,  
 étable, jardin, tènement et héritage à Marchiennes joignant d'un sens au manoir de la veuve et  
 hoirs Jean de LENSSAULCH, fils de Baudouin, d'autre à l'héritage Jean de le VILLE ; idem  
 une rasière de terre labourable séant à « haulx pretz » tenant à l'héritage des hoirs Jean  
 CANDOUL, d'autre aux veuve et hoirs Jean du RUTH ; idem un parquetelet de terre avec un  
 rouissoir séant sur la rivière d'Escarpes tenant à l'héritage des hoirs Jean de LENSSAULCH  
 fils de Lambert, d'autre aux veuve et hoirs Jean du RUTH et aux veuve et hoirs Pierre LAISNE.  
 ... A Jacques CAUDRELIER et sa femme et ceux qui lui auront droit et cause, comptera et appartiendra  
 tout tel droit, part et action que « tronque » que ledit feu Jean COFFIN et sa femme avaient tant en une  
 maison, grange et jardinage comme en plusieurs terres labourables à l'encontre de Jean de LENSSAUCH  
 fils de feu Henri, et ses enfants venant et procédant de Jeanne COFFIN sa première femme, séantes au  
 « Croix de Lallaing » aussi et selon que le porte et devise certaines lettres de partage faites et passées en  
 forme de chirographe entre les dits sire Jacques et Jean de LENSSAULCH par devant les échevins de  
 Lallaing en date du 16.08.153..... Idem aura encore ledit sire Jacques 3 coupes 3 quarantaines de terre  
 labourable au terroir de Vred, le tout apparent par lettres en chirographe passées entre lui et ledit Jean de  
 LENSSAULCH devant la justice dudit Vred. ... ( J 471 / 426 )

17.01.1535 Vente d'une maison à Marchiennes à cours de rente héritière  
 par Etienne JORET et Catherine de COULLEMON sa femme,  
 conjoints demeurant à Wallers  
 à sire Jacques COFFIN, prêtre, clerc de l'église paroissiale de Marchiennes  
 .Note : Moyennant 2 sols de denier à Dieu, 15 sols de charité, et la somme de 6 livres de rente  
 annuelle, héritière et perpétuelle en un seul paiement au jour de St Jean Baptiste et à continuer de  
 payer d'an en an, vente de toute une maison, jardin, tènement et héritage sur le marché de la dite  
 ville de Marchiennes joignant au manoir et héritage de sire Jean MARTIN, d'autre à l'héritage des  
 veuve et hoirs Jacques le (P)ART et devant au marché ; pour subvenir et faire plaisir audit sire  
 Jacques COFFIN, Jean HAVEL et Martine COFFIN sa femme, en assurance du paiement de la  
 dite rente, rapportent en mains de mayeur et échevins toute une coupe de terre labourable à eux  
 appartenant sise en la sablonnière, tenant à Georges de LENSSAULT, d'autre à Guillemette du  
 TRIEU veuve de Nicolas SARTALLET. - Acte passé entre les deux portes de l'église et abbaye  
 de Marchiennes, lieu du et accoutumé de ce faire - ( J 471 / 426 )

26.02.1535 Vente d'une maison et héritage à Rieulay  
 par Pierre CORNU, laboureur et Catherine de PERQUES sa femme,  
 conjoints demeurant à Marchiennes  
 à Collard PREVOST demeurant audit lieu

.Note : Moyennant 4 sols de denier à Dieu, 100 sols de charité et la somme de 220 livres monnaie de Hainaut argent comptant, vente de toute une maison, lieu, jardin, tènement et héritage contenant 4 rasières de terre labourable venant du trépas et succession de feus Jean CORNU et Marie VILLAUME père et mère dudit Pierre et par partage et division à l'encontre d'Andrieu CORNU leur frère, étant ladite maison et héritage sise à Rieulay, tenue de Messieurs les religieux, abbé et couvent de Marchiennes à cause de la seigneurie qu'ils ont audit lieu, tenant à l'héritage Andrieu CORNU, d'autre part à l'héritage Pierrart CORBET et d'un bout aboutissant à l'héritage Balthazar PERQUIN. - Acte passé au pont d'Escarpes sur le Hainaut - ( J 471 / 426 )

12.01.1537 Arrentement d'une maison et héritage au terroir de Rieulay  
par Andrieu CORNU, d'âge compétent, non lié par mariage  
à Jean HUON et Clarisse de GHOIRES sa femme

.Note : Sur l'avis et conseils de Jean le VILLAIN et Louis FOURMENT ses oncles et naguère ses tuteurs, ledit Andrieu CORNU donne bail, octroi et délaissement à titre de rente héritière et perpétuelle à Jean HUON et sa femme acceptant, pour lui et ses hoirs, toute une maison, étable, jardin, tènement et héritage contenant 3 rasières et 3 coupes de terre appartenant audit Andrieu par avant ce présent transport et à lui ordonné contre ses cohéritiers des héritages et biens demeurés par les trépas de feus Jean CORNU et de Jeanne le VILLAIN sa femme, père et mère dudit Andrieu, sise ladite maison au terroir de Rieulay et tenue de Messieurs les religieux, abbé et couvent de Marchiennes, joignant d'un sens à Collard PREVOST, à l'héritage des hoirs Balthazar PERQUIN, au bois de Beaurepaire et aboutissant à « le Breste » ; moyennant et parmi 8 sols de denier à Dieu, 100 sols de charité et la somme de 9 livres Hainaut de rente annuelle héritière que devra payer ledit Jean HUON preneur à deux termes et paiements en l'an, au St Rémi et Pâques, portant 4 livres 10 sols chaque fois, à commencer en l'an 1538 et continuer ainsi d'an en an jusqu'au rachat et remboursement qui s'en fera de la somme de 180 livres au cours du denier 20... Et pour sûreté de bien payer ladite rente, ledit HUON fait rapport en deshéritance en mains des mayeur et échevins en nom d'about et de spéciale assenne d'icelle rente, avec la maison et héritage ci-dessus dit, de deux coupes de terre avec une grange étant dessus sise à Rieulay et tenant à l'héritage Grard HUON.

.Additif du 16.05.1548 : Jean et Annette CORNU, frère et sœur, neveux et héritiers seuls et pour le tout de feu Andrieu CORNU, assistés et accompagnés de Andrieu COUPELET leur oncle et de Pierre VILLAIN naguère leurs tuteurs, d'âge compétent et non liés de quelque état ou condition, moyennant la somme de 9 livres parisis Flandres qu'ils ont reçu de Jean HUON, les dits renonçant au droit et possession des dites 9 livres de rente annuelle en acquittant ledit Jean HUON.

( J 471 / 426 )

14.01.1537 Partage et division de biens à eux échus et succédés entre

.Jean REMY, demeurant à Landas, et Jeanne de RAISSE sa femme en secondes noces par avant lui femme de Michel de LESPINNE au jour de son trépas demeurant à Le Carnoie, terroir de Marchiennes

.Noël et Pierret de LESPINNE, frères et enfants dudit feu Michel et de ladite Jeanne de RAISSE, âgés suffisamment, non liés de quelque état ou condition

.Jean de LESPINNE mari et bail de Jeanne SECREVE

.Catherine de LESPINNE, d'âge compétent, non liée de mariage, les dits Jean et Catherine, frère et sœur, enfants dudit feu Michel de LESPINNE et de feu ( en blanc ) sa femme en premières noces

.Note : Pour nourrir paix et amour entre eux et leurs hoirs et obvier à tout procès qui se pourrait advenir, sourdre et mouvoir pour raison de la succession des biens demeurés et échus par le trépas dudit Michel de LESPINNE, ont fait partage et division en la manière et ainsi que s'ensuit : ..... A Jean REMY et sa femme et à Noël et Pierret de LESPINNE, pour leur part et portion comptera et appartiendra un quartier de terre labourable audit lieu de le Carnoie, tenant à l'héritage Jean FIEFVET, à l'héritage Wille des CHAMPS, à l'héritage de la veuve BEHOT et aboutissant au rieu des Aulnois ..... Aux dits Jean et Catherine de LESPINNE, pour leur part et portion, comptera et appartiendra une maison, lieu, jardin, tènement et héritage où ledit feu Michel de LESPINNE au jour de son trépas était demeurant, tenant à l'héritage Gilles HERMAN, d'autre à Wille de LESPINNE et aboutissant à la rue Dussart.

( J 471 / 426 )

HERMEL, fossé entre deux, à la charge des rentes foncières et de 62 sols 6 deniers faisant moitié de 61 livres 6 sols de sous rente annuelle à l'encontre de Thiéri CANDRELIER au profit de Jean LOLIVIER ....  
..Audit Thiéri CANDRELIER, pour sa part et portion, comptera et appartiendra coupe et demie de terre située aux dits Hauts Prés tenant à l'héritage Jean du RUT, d'autre à l'héritage dudit Artus CASTELLAIN et du tiers sens à l'héritage dudit Simon du BIAS ; si aura encore une partie d'héritage à labour séant sur le Hainaut nommée « les parqueaux » tenant à l'héritage Julien de BEVERT, d'autre à l'héritage François DANST, par derrière aux héritages de le Clef, partout fossés entre deux, et aboutant à la rue et chaussée menant au marais à la charge des rentes foncières et de 62 sols parisis 6 deniers, sa part des dites 61 livres 6 sols de sous rente annuelle vers Jean LOLIVIER.... ( J 471 : 432 )

**01.12.1567 Arrentement d'un héritage de l'abbaye de Marchiennes**

par maître Olivier MANNART, procureur et receveur de Messieurs les religieux, abbé, église et couvent de Marchiennes

à Henri COUTEAU, manouvrier demeurant audit Marchiennes

.Note : Et reconnurent les dits comparants, ledit maître Olivier procureur suffisamment fondé de procuration de Messieurs les religieux, que pour le plus grand profit et augmentation du revenu annuel d'icelle église, avoir baillé, octroyé et délaissé à titre d'arrentement héritable et propriétaire audit Henri COUTEAU qui audit titre connut l'avoir pris et accepté, une partie d'héritage où Etienne de le WARDE à présent défunt avait en son vivant assis des étables, situé emprès « le planque Briseville » tenant à l'héritage des hoirs dudit Etienne de le WARDE, fossé entre deux, d'autre à l'héritage de présent appartenant à Margueritte FRANCQUERUE et par devant à la rue et chemin ; à la charge des rentes foncières et anciennes avec un chapon de rente foncière et perpétuelle, ledit COUTEAU tenu de rendre et payer annuellement à ladite église et abbaye, ses religieux ou commis d'icelle le jour et terme de Noël ladite rente à commencer en l'an 1568 et continuer ainsi d'an en an, à charge aussi de tel droit de relief à la mort de l'héritier, vente ou transport que devront les héritiers audit lieu et pour sûreté et about d'icelle rente bien payer, ledit COUTEAU sera tenu de faire construire et établir une maison de la valeur de 24 livres parisis en dedans un an sur l'héritage de ce présent arrentement.  
( J 471 / 432 )

**21.04.1568 Vente d'une rasière de pré à Marchiennes**

par .Philippe LAISNET et Antoinette HENNETON sa femme

.Jean VING et Jeanne LAISNET sa femme, tous demeurant à Rieulay, lesdits Philippe et Jeanne LAISNET, frère et sœur, enfants et héritiers de feu Laurent LAISNET

à Pierre GRAUWIN demeurant à Marchiennes

.Note : Moyennant et parmi un sol de denier à Dieu, 6 livres parisis de vin et de charité et pour les deniers principaux du marché la somme de 40 livres parisis du prix de 20 gros pour chaque livre, franc argent que les premiers comparants ont eu et reçu comptant dudit Pierre GRAUWIN et dont ils s'en tenaient contents et bien payés, à cette cause, de leur bonne volonté, sans contrainte, les dites femmes autorisées de leur dit mari, ils avaient et ont vendu et werpi bien et légalement une rasière de pré ou environ, qu'ils avaient par avant cette vente du propre et patrimoine des dits Philippe et Jeanne LAISNET sis es Bonniers dudit Marchiennes tenant à l'héritage Adam PIERRART, d'autre à l'héritage des hoirs Gaspard de GOIRES et aboutant au fossé des marchands, la voie et crêtes entre deux, à telle charge de rente foncière qu'elle doit au seigneur et déchargée de tout arrérage à ce jour.  
( J 471 / 432 )